

## Séance du 31 mai 2021

### Présents :

Anne-Marie VANCASTER, Conseillère, Présidente;  
Carole GHIOT, Bourgmestre;  
Brigitte WIAUX, Isabelle DESERF, Benjamin GOES, Lionel ROUGET, Echevins;  
Monique LEMAIRE-NOEL, Présidente du CPAS;  
Freddy GILSON, Marie-José FRIX, Claude SNAPS, François SMETS, Moustapha NASSIRI, Jérôme COGELS, Evelyne SCHELLEKENS, Bruno VAN de CASTEELE, Antoine DAL, Julie SNAPPE, Conseillers;  
Delphine VANDER BORGHT, Directrice générale, Secrétaire.

La séance est ouverte à 19 h. 30.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 18 février 2019, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

-----  
Conformément au Décret du 31 mars 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes communaux, la réunion du conseil communal, se tient par vidéoconférence.  
-----

### **1.- Cimetières - Règlement d'administration intérieure sur les funérailles et les concessions de sépulture dans les cimetières - Approbation.**

Réf. LM/-1.776.1

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1232-0 à L1232-32;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 juin 2010, pouvant sortir ses effets, portant règlement d'administration intérieure sur les concessions de sépultures dans les cimetières;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter ledit règlement conformément au Décret du 06 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures et ses modifications ultérieures;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par seize voix pour, zéro voix contre et une abstention  
(Claude SNAPS) :

**Article 1.-** D'adopter le règlement d'administration intérieure sur les funérailles et les concessions de sépultures dans les cimetières ci-après:

#### **Chapitre I: Définitions**

##### **Article 1:**

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- Aire de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.
- Ayant droit : le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1er degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2ème degré ou, à

- défaut, les parents jusqu'au 5ème degré.
- Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
  - Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
  - Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à deux urnes cinéraires.
  - Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
  - Champs commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans.
  - Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
  - Cimetière cinéraire : lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes.
  - Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
  - Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
  - Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
  - Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
  - Corbillard : véhicule affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
  - Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
  - Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.
  - Défaut d'entretien: état d'une tombe, constaté par le personnel communal, caractérisé par le manque manifeste d'entretien : tombe malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, ou dépourvue des signes indicatifs de sépultures exigés par le présent règlement.
  - Exhumation : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture.
  - Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
  - Indigent : personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
  - Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.
  - Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
  - Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
  - Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
  - Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les

- restes mortels ou les cendres provenant des sépultures désaffectées.
- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
  - Plomb : numéro d'identification du cercueil.
  - Sépulture: emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.
  - Thanatopraxie: soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

## **Chapitre II : Dispositions générales**

### **Article 2 :**

Les cimetières communaux sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

### **Article 3 :**

Les cimetières communaux sont situés à :

- Cimetière de Beauvechain : rue du Village, ci-après dénommé : nouveau cimetière de Beauvechain,
- Cimetière de Beauvechain : Place communale, ci-après dénommé : ancien cimetière de Beauvechain
- Cimetière de La Bruyère : rue de l'Ecole,
- Cimetière de L'Ecluse : rue d'Hougaerde et rue de la Tourette,
- Cimetière de Tourinnes-la-Grosse : Place Saint-Martin,
- Cimetière de Hamme-Mille : rue du Cimetière,
- Cimetière de Nodebais : rue de la Liberté, ci-après dénommé : nouveau cimetière de Nodebais
- Cimetière de Nodebais : rue de l'Etang, ci-après dénommé : ancien cimetière de Nodebais,
- Parcelle des étoiles : ancien cimetière de Beauvechain, Place Communale.

### **Article 4:**

Les nouveaux cimetières situés à Beauvechain et Nodebais sont destinés soit à l'inhumation, soit au placement des cendres en columbarium, à leur dispersion ou à leur inhumation:

- des personnes décédées ou trouvées sans vie sur le territoire de la Commune;
- des personnes décédées hors du territoire de la Commune, mais y domiciliées;
- des enfants de moins de trois ans et des fœtus nés sans vie entre le 106<sup>ième</sup> et 140<sup>ième</sup> jour de grossesse, dont au moins l'un des parents est domicilié sur le territoire de la Commune.

Sont assimilées aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune, les personnes qui ont vécu sur l'entité de Beauvechain au moins 30 ans.

Sont assimilées aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune, les fonctionnaires de l'Union européenne ayant leur résidence dans la Commune.

Toute autre personne n'appartenant à aucune catégorie ci-dessus et souhaitant être inhumée dans les nouveaux cimetières de Beauvechain ou de Nodebais pourra le faire moyennant **une tarification particulière** prévue dans le règlement-redevances

communal.

Dans les limites des emplacements disponibles, les cimetières des villages de Tourinnes-la-Grosse, L'Ecluse, Hamme-Mille et du hameau de La Bruyère (y compris Mille et le quartier dit « de la Gare » pour Tourinnes-la-Grosse) sont destinés soit à l'inhumation, soit au placement des cendres en columbarium, à leur dispersion ou à leur inhumation, des:

- personnes domiciliées effectivement sur le territoire de ces entités;
- personnes ayant été domiciliées au moins 30 ans sur le territoire de ces entités;
- personnes bénéficiaires d'un droit d'inhumation dans une sépulture concédée.

**Article 5 :**

Le domicile se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

**Chapitre III : Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation**

**Article 6 :**

Tout décès survenu sur le territoire de la commune de Beauvechain, en ce compris toute découverte de dépouille ou de restes humains, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.

Il en va de même pour la déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 140 jours.

**Article 7 :**

Les déclarants produisent obligatoirement :

- l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIC),
- les pièces d'identité du défunt (carte d'identité, livret de mariage ),
- les renseignements relatifs aux dernières volontés du défunt.

**Article 8 :**

Les déclarants conviennent avec le service Etat civil des formalités relatives aux funérailles. A défaut, le service Etat civil arrête ces formalités.

**Article 9 :**

Si l'inhumation a lieu dans un cimetière de Beauvechain, le service de l'Etat civil fait placer par le fossoyeur une plaque numérotée, le plomb, sur le cercueil ou sur l'urne cinéraire.

**Article 10:**

Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances thanachimiques utilisées garantissent la décomposition de la dépouille mortelle au-delà des 8 semaines du décès ou permettent sa crémation.

**Article 11 :**

Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé. A défaut d'ayants droit, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder.

**Article 12 :**

**Le service Etat civil décide seul du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités de service et le désir de la famille.**

L'inhumation a lieu entre la 25<sup>ème</sup> et la 120<sup>ème</sup> heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie ou de force majeure.

**Article 13 :**

Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'autorisation de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi. Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation. L'inhumation ou la crémation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement d'un tel appareil.

**Article 14 :**

§1<sup>er</sup>. Dans les sépultures en pleine terre, seuls sont autorisés :

- les cercueils en bois massif,
- les cercueils fabriqués dans des matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale des corps,
- les cercueils en carton,
- les cercueils en osier.

En pleine terre, aucune doublure en zinc ni housse ne peut être acceptée.

§2. Dans les caveaux, seuls sont autorisés :

- les cercueils fabriqués en bois massif équipés d'une doublure en zinc avec soupape,
- les cercueils en métal ventilés,
- les cercueils en polyester ventilés.

Quel que soit le cercueil utilisé, les housses contenant les défunts doivent rester intégralement ouvertes, de manière à ne pas altérer le processus de décomposition naturelle et normale des défunts. Ces housses doivent être biodégradables.

Les cercueils en carton et en osier sont interdits.

Les garnitures des cercueils sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables.

**L'entreprise de pompes funèbres doit communiquer l'heure de fermeture du cercueil afin de permettre, le cas échéant, la vérification des exigences du présent article.**

**Article 15 :**

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre ou en caveau.

**Article 16 :**

Si un cercueil n'est pas susceptible de décomposition naturelle, suite notamment au rapatriement du défunt (matériaux synthétiques et métalliques), il y a transfert des restes dans un cercueil conforme au présent règlement.

**Article 17 :**

Le Bourgmestre, selon son appréciation, peut autoriser le placement dans un même cercueil de deux corps (la mère et son nouveau-né, des jumeaux, mère enceinte, ...)

**Chapitre IV : Transports funèbres**

**Article 18 :**

Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une

société de pompes funèbres.

Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par l'Administration communale.

**Article 19 : Hors cimetière**

A l'extérieur du cimetière, le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non.

Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

**Article 20 :**

Le transport des morts, décédés, déposés ou découverts dans la Commune doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.

Les restes mortels d'une personne décédée hors de la Commune ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

**Article 21 :**

Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 17 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.

**Article 22 :**

Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation du Bourgmestre.

**Article 23 : Dans le cimetière**

Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation. Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou de l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sur indication du responsable du cimetière, sorti du véhicule par le personnel de l'entreprise des pompes funèbres et porté jusqu'au lieu de sépulture.

Une collaboration volontaire est souhaitable entre les fossoyeurs et les pompes funèbres pour la manipulation du cercueil dans le cimetière.

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

**Chapitre V : Registre des cimetières**

**Article 24:**

Le service Etat civil est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon.

**Article 25:**

Il est tenu un plan général des cimetières et un registre des ossuaires.

Ces plan et registre sont déposés au service Etat civil de l'Administration communale.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service Etat civil.

**Chapitre VI : Dispositions relatives aux travaux**

**Article 26:**

Le transport par véhicule des gros matériaux est **soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué** ; il est limité aux allées principales. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

**Article 27:**

Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement ou de pose de monument **sans autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué** (cette autorisation doit être conservée dans le véhicule). L'entreprise de pompes funèbres fixera rendez-vous avec le fossoyeur qui veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément au présent règlement et à récupérer copie de l'autorisation. Un état des lieux d'entrée et de sortie sera dressé.

**Article 28:**

Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Les travaux importants (pose de monument, terrassement, ...) qui se feront à l'occasion de la Toussaint devront être effectués pour le 28 octobre au plus tard. Les travaux de jardinage et l'aménagement des pelouses seront, quant à eux, autorisés jusqu'au 30 octobre. Les travaux pourront reprendre le 03 novembre.

**Article 29:**

L'entrepreneur chargé de la pose d'un caveau ou d'un monument est responsable de la stabilité et la pérennité du monument.

**Article 30:**

Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

**Article 31:**

Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais conformément à la législation en vigueur.

**Article 32:**

**Tous les nouveaux caveaux installés dès l'entrée en vigueur du présent règlement devront s'ouvrir par le dessus afin que les travaux d'ouverture ne détruisent pas les allées enherbées des cimetières.**

**Article 33:**

En cas de constat de travaux réalisés sans autorisation, le Bourgmestre fera démonter le monument.

**Chapitre VII: Les inhumations**

**Section 1 : Règles générales**

**Article 34:**

Lorsque l'inhumation exige le déplacement d'un monument ou d'une construction quelconque érigée sur la tombe, les familles feront déplacer ce monument à leurs frais par une entreprise de pompes funèbres dûment mandatée et ce sous la surveillance du fossoyeur.

Le remplacement des pierres tombales ou ornements quelconques sont exécutés dans un

délai de 6 mois (délai technique pour la stabilisation de la butte).

**Article 35:**

Dans les nouveaux cimetières de Beauvechain et Nodebais, les concessions en pleine terre sont constituées d'un cerclage en béton afin d'éviter les risques d'affaissement.

**Article 36:**

**Pour des raisons de sécurité et de salubrité, seul le personnel communal et le personnel de l'entreprise de pompes funèbres pourront assister à la mise en terre ou à la descente en caveau du cercueil. Une fois les opérations effectuées, la famille est invitée, si elle le désire, à se recueillir sur la sépulture du défunt.**

**Section 2: Les inhumations en terrain concédé**

**Article 37:**

Des concessions peuvent être accordées:

- pour l'inhumation en pleine terre de cercueils ou d'urnes cinéraires biodégradables;
- pour l'inhumation en caveau de cercueils ou d'urnes cinéraires;
- pour des cellules au sein de columbariums destinées au placement d'urnes cinéraires ;
- pour l'inhumation en caverne d'urnes cinéraires.

**Article 38:**

Les parcelles de terrain sont concédées par le Collège communal aux conditions fixées par le présent règlement.

**Les emplacements des concessions dans les cimetières sont fixés par le Bourgmestre.**

**Article 39:**

Les concessions ne peuvent servir qu'à la sépulture des personnes désignées comme bénéficiaires par le titulaire de la concession, ou, à défaut, ses descendants en ligne directe.

**Article 40:**

Le prix des différentes concessions ainsi que le coût d'un renouvellement sont fixés par un règlement-redevance.

**Article 41:**

La redevance est due par le concessionnaire ou, en cas de décès de celui-ci, par ses ayants droits.

La redevance est payable entre les mains du Directeur financier ou de ses préposés désignés à cet effet, lors de l'introduction ou du renouvellement d'une concession de sépulture.

**Article 42:**

**Une concession est une, incessible et indivisible.**

**Article 43:**

La durée des concessions en pleine terre, en caveau, en caverne ou en columbarium est fixée à 30 ans, renouvelable.

Le contrat de concession prend cours à la date de décision du Collège communal accordant la concession, notification en est faite au demandeur après remise de la preuve de paiement.

**Article 44:**

Des renouvellements successifs de 30 ans à la concession initiale peuvent être accordés



pour les concessions en pleine terre, caveau, caverne ou columbarium.

**Article 45:**

Un an avant l'expiration du délai, le Bourgmestre dresse à l'intention des personnes intéressées un acte rappelant que le maintien de leur droit est subordonné à l'introduction d'une demande de renouvellement et à l'entretien de la sépulture avant la date d'expiration.

Une copie de l'acte est affichée sur le lieu de sépulture.

A défaut de renouvellement et d'un bon entretien, la concession prend fin.

**Article 46:**

Le renouvellement se fera sur demande de toute personne intéressée avant l'expiration de la période initiale dans le seul but de maintenir la concession, de l'entretenir et non pour y inhumer des personnes autres que celles prévues initialement.

**Article 47:**

Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant 2 Toussaints consécutives sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la Commune qui peut à nouveau en disposer.

**Article 48:**

Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe que les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques, ...) devront être enlevés pour le **15 novembre**.

A cet effet, une demande d'autorisation doit être introduite par les intéressés auprès de l'Administration communale.

**Article 49 :**

**Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du Bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.**

**Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.**

**Article 50:**

L'Administration communale veillera à préserver les sépultures des anciens combattants et des victimes de guerre, ainsi que les sépultures d'importance historique locale.

**Article 51:**

Le Collège communal établit une liste des sépultures d'importance historique locale ou artistique non exhaustive qu'il transmettra au Service Public de Wallonie, Cellule de Gestion du Patrimoine Funéraire.

**Section 3: Les concessions en pleine terre, caveau, caverne et en columbarium**

**Article 52:**

Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation d'un seul corps ou de deux corps en

superposition ont une superficie uniforme de:

- 2 m<sup>2</sup>, soit 2 m de longueur sur 1m de largeur, pour les corps d'adulte ou d'enfant de plus de 3 ans non incinérés;
- 1,5 m<sup>2</sup>, soit 1,5 m de longueur sur 1 m de largeur, pour les corps d'enfant de moins de 3 ans ou les foetus nés sans vie entre le 106<sup>ième</sup> et 140<sup>ième</sup> jour de grossesse non incinérés;
- 2 m<sup>2</sup>, soit 2 m de longueur sur 1 m de largeur, pour une ou deux urnes cinéraires en superposition.
- 0,25 m<sup>2</sup>, soit 0,5 m de longueur sur 0,5 m de largeur pour l'inhumation d'urnes funéraires en caverne.

#### **Article 53:**

Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur l'aire de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en pleine terre (dans une urne biodégradable), ou en caveau.  
L'emplacement prévu pour un corps d'adulte non incinéré peut être occupé par deux urnes ;  
en surnuméraire, la concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- soit placées dans une cellule de columbarium qui peut recevoir un maximum de deux urnes ;  
en surnuméraire, la cellule de columbarium peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- soit placées en caverne qui peut recevoir un maximum de deux urnes ;  
en surnuméraire, le caverne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible.

#### **Article 54:**

**Seule la plaque du columbarium fournie par la Commune est autorisée.** Le remplacement de cette plaque personnalisée, engendrant inévitablement l'ouverture de la sépulture, est effectué après avoir reçu l'autorisation écrite du service Etat civil et obligatoirement en présence d'une personne qualifiée des cimetières qui se charge de récupérer la plaque de fermeture appartenant à la Commune.

#### **Section 4 : Inhumation en terrain non concédé**

##### **Article 55:**

Une sépulture en terrain non concédé est conservée pendant 10 ans. Elle ne peut faire l'objet d'une demande de renouvellement mais peut faire l'objet d'une demande d'exhumation de confort pour le transfert de la sépulture en concession concédée.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période des 10 ans, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

##### **Article 56:**

L'identité du défunt doit obligatoirement figurer sur la sépulture (nom - prénom - date de naissance - date de décès)

Les signes indicatifs de sépulture placés sur un terrain non concédé seront sans fondation durable afin de pouvoir facilement être retirés après le délai de 10 ans.

Sont interdits les pierres et frontons.

Sont acceptés les croix, plaquettes et contours.

#### **Section 5: Dispersion des cendres**

##### **Article 57:**

Les stèles mémorielles pourront accueillir, pour une durée de 30 ans renouvelable, des plaquettes commémoratives pour les personnes dont les cendres sont dispersées dans les nouveaux cimetières de Beauvechain et Nodebais. Au-delà de ce délai, les plaquettes sont conservées aux archives communales.

**Article 58:**

Les plaquettes commémoratives sont fournies par la commune et posées par le fossoyeur. Elles respecteront les prescriptions suivantes:

- dimensions: 10 x 5 cm
- inscriptions: noms - prénoms - date de naissance - date de décès.

**Article 59:**

Tout dépôt de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif est strictement interdit sur les parcelles de dispersion. Un endroit spécifique est prévu à cet effet à proximité.

**Section 6: Parcelles des étoiles**

**Article 60:**

Une parcelle des étoiles est aménagée dans au moins un des cimetières de l'entité communale. Elle est destinée à recevoir les foetus nés sans vie entre le 106<sup>ième</sup> et le 140<sup>ième</sup> jour de grossesse et les enfants de moins de 12 ans.

Les sépultures sont non concédées.

**Section 7 : Ossuaire**

**Article 61:**

Dans chaque cimetière, à l'exception des anciens cimetières de Beauvechain et de Nodebais, est aménagé un monument communal mémoriel fermé pour recueillir les restes mortels mis à jour à l'occasion de la réutilisation d'une parcelle ou de la reprise des concessions à leur échéance ou à la suite de leur défaut d'entretien.

**Chapitre VIII: Exhumations et rassemblement des restes**

**Article 62:**

Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs de pompes funèbres mandatés par les familles, après avoir reçu une autorisation écrite motivée du Bourgmestre et sous surveillance communale.

**Article 63:**

Les exhumations de confort peuvent être effectuées dans trois hypothèses :

- en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés ;
- en cas de transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé ou d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou, d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles ;
- en cas de transfert international.

Les exhumations techniques sont à charge du fossoyeur ou des entreprises mandatées à cet effet.

**Article 64:**

Les exhumations, qu'elles soient de confort ou techniques, ne peuvent être réalisées **qu'entre le 15 novembre et le 15 avril** sauf pour les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de columbarium.

Les exhumations sont interdites dans un délai sanitaire de huit semaines à cinq ans suivant l'inhumation.

Les exhumations réalisées dans les huit premières semaines et par des entreprises privées sont autorisées toute l'année sur autorisation écrite du Bourgmestre.

L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations.  
Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

**Article 65:**

Les frais d'exhumation, sauf dans le cas où celle-ci est requise par l'autorité judiciaire ou administrative sont à charge des familles qui doivent payer par anticipation entre les mains du Directeur financier le montant de la taxe prévue par le règlement-redevance. En outre, les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines et qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

**Article 66:**

A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de 10 ans. Dans ces deux cas, l'autorisation du Bourgmestre est requise et transcrite au registre des cimetières. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une taxe fixée par le règlement-redevance.

**Chapitre IX: Entretien et signes indicatifs de sépulture**

**Article 67:**

L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

**Article 68:**

Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser **1 mètre de hauteur** et doivent être suffisamment établis au sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

**Article 69:**

Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. **Les bacs et pots de plantes doivent être placés sur les tombes et non dans les allées.**

Les plantations d'arbres et arbustes ne sont pas autorisées. Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de **20 cm**. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur, les plantes seront élaguées à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

**Article 70:**

Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus par les proches. A défaut, la concession sera considérée en défaut d'entretien et pourra, après affichage d'un an, redevenir une propriété communale et être enlevée conformément au présent règlement.

**Article 71:**

Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes ") se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déplacés, par les proches, dans un endroit spécialement réservé dans le respect du tri sélectif.

**A défaut, les déchets seront placés par le fossoyeur sur la tombe.**

**Article 72:**

**La réparation et l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches ou à toute autre personne intéressée. Il en est de même pour l'entretien entre les pierres tombales à l'exception des allées.**

**Article 73:**

Il est interdit d'utiliser des pesticides ou herbicides pour l'entretien des sépultures.

**Article 74:**

Aucun débord d'aménagement n'est permis par rapport à l'alignement général des allées.

**En aucun cas le terrain ne peut être occupé en dehors de la parcelle réservée aux inhumations que ce soit par le placement d'ornements, de vases, de plantations, de jardinières, de signes indicatifs de sépulture ou de tout autre objet.**

En cas de non-respect du présent article, l'Administration pourra procéder au démontage d'office.

**Chapitre X : Frais funéraires pris en charge par la Commune**

**Article 75:**

La commune prend en charge les frais de funérailles, de mise en bière et de transport, des personnes domiciliées sur son territoire ou décédées ou trouvées sans vie sur son territoire lorsque l'état d'indigence du défunt le requiert.

**Le cas échéant, la récupération des frais exposés sera poursuivie auprès des ayants droit du défunt si l'état d'indigence n'est pas reconnu et si les ayants droit ont accepté la succession.**

**Article 76:**

Les funérailles du défunt seront conformes à ses dernières volontés. Si les dernières volontés du défunt vont à la crémation, la dépouille mortelle est transportée par corbillard à l'établissement crématoire.

Après crémation, les cendres sont ramenées dans un des cimetières de la commune pour y être dispersées sauf si le défunt a prévu un autre mode de sépulture.

**Article 77:**

Les frais liés aux cérémonies ne seront en aucun cas pris en charge par la Commune.

**Chapitre XI: Dispositions finales**

**Article 78:**

Le Collège communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

**Article 79:**

Pour toutes les dispositions qui ne sont pas prévues par le présent règlement, il y a lieu de se référer à la législation en vigueur.

**Article 80:**

Les cas non prévus par le présent règlement et nécessitant une solution immédiate pourront être tranchés par le Bourgmestre.

**Article 81:**

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures en la matière.

**Article 82:**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Article 2.- Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**2.- Cimetières - Règlement redevances fixant le tarif des concessions et de dispersion des cendres 2020-2025 - Approbation.**

Réf. LM/-1.776.1

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1232-0 à L1232-32 relatifs aux funérailles et sépultures;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 3321-12 relatif au recouvrement des créances non-fiscales;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 juin 2010, fixant le tarif des concessions et de dispersion des cendres, applicable à partir du 14 juin 2010;

Revu la délibération du Conseil communal de ce jour décidant d'approuver le règlement d'administration intérieure sur les funérailles et les concessions de sépulture dans les cimetières;

Considérant que le règlement redevances du 07 juin 2010 ne reflète plus la réalité suite à l'adoption du nouveau règlement d'administration intérieure;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement redevances fixant le tarif des concessions et de dispersion des cendres répondant aux exigences du Décret du 06 mars 2009 et ses modifications ultérieures;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 29 avril 2021;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par seize voix pour, zéro voix contre et une abstention  
(Claude SNAPS) :

Article 1.- D'adopter le règlement redevance fixant le tarif des concessions et de dispersion des cendres ci-après:

Article 1.

Les prix des concessions de sépulture et de leur renouvellement sont fixés comme suit ;

1°) pour les habitants de la commune, les personnes décédées sur son territoire et les fonctionnaires de "l'Union européenne" ayant leur résidence dans la commune :

- 250 € pour une concession en pleine terre de 2 m<sup>2</sup> (2 m x 1 m), pour l'inhumation d'un seul corps d'adulte ou d'enfant de plus de trois ans non incinéré;  
Renouvellement pour une période de trente ans : 250 €.

- 350 € pour une concession en pleine terre de 2 m<sup>2</sup> (2 m x 1 m), pour l'inhumation en superposition de soit :

- deux corps d'adultes ou d'enfants de plus de trois ans non incinérés;
- un corps d'adulte ou d'enfant de plus de trois ans non incinéré et une ou deux urnes cinéraires;

Renouvellement pour une période de trente ans : 350 €.

- 1.250 € pour une concession de 2 m<sup>2</sup> (2 m x 1 m), dans un caveau prévu pour

l'inhumation d'un corps ou en superposition de deux corps d'adultes non incinérés;  
Renouvellement pour une période de trente ans : 350 €.

- 100 € pour une concession de 1.50 m<sup>2</sup> (1.50m x 1m), pour l'inhumation soit :
  - d'un seul corps d'enfant de moins de trois ans non incinéré;
  - d'un fœtus né sans vie entre le 106<sup>ième</sup> et 140<sup>ième</sup> jour de grossesse;

Renouvellement pour une période de trente ans : 100 €.

- 150 € pour une concession de 1.50 m<sup>2</sup> (1.50m x 1m), pour l'inhumation de deux corps d'enfants de moins de trois ans non incinérés;  
Renouvellement pour une période de trente ans : 150 €.

- 250 € pour une concession en pleine terre de 1.50 m<sup>2</sup> (1,50m x 1m), pour l'inhumation d'une ou de deux urnes cinéraires;  
Renouvellement pour une période de trente ans : 250 €.

- 400 € pour une concession de 0.25 m<sup>2</sup> (0.50m x 0.50m), dans une cavurne prévue pour l'inhumation d'une ou deux urnes cinéraires ;  
Renouvellement pour une période de trente ans : 400 €.

- 400 € pour la concession d'une cellule de columbarium pouvant contenir une ou deux urnes cinéraires;  
Renouvellement pour une période de trente ans : 400 €.

2°) pour les autres cas :

- 1.000 € pour une concession en pleine terre de maximum 2 m<sup>2</sup> (max. 2 m x max. 1 m), pour l'inhumation d'un seul corps d'adulte ou d'enfant de plus de trois ans non incinéré, ou pour l'inhumation d'une ou deux urnes cinéraires;  
Renouvellement pour une période de trente ans : 1.000 €.

- 1.500 € pour une concession en pleine terre de maximum 2 m<sup>2</sup> (max. 2 m x max. 1m), pour l'inhumation en superposition de soit :
  - deux corps d'adultes ou d'enfants de plus de trois ans non incinérés;
  - un corps d'adulte ou d'enfant de plus de trois ans non incinéré et une ou deux urnes cinéraires;  
Renouvellement pour une période de trente ans : 1.500 €.

- 5.000 € pour une concession de maximum 2 m<sup>2</sup> (max. 2 m x max. 1 m), dans un caveau prévu pour l'inhumation d'un corps ou en superposition de deux corps d'adultes non incinérés;  
Renouvellement pour une période de trente ans : 5.000 €.

- 200 € pour une concession de maximum 1.50 m<sup>2</sup> (max. 1.50 m x max. 1m), pour l'inhumation d'un seul corps d'enfant de moins de trois ans non incinéré ou pour l'inhumation d'un fœtus né sans vie entre le 106<sup>ième</sup> et 140<sup>ième</sup> jour de grossesse;  
Renouvellement pour une période de trente ans : 200 €.

- 300 € pour une concession de maximum 1.50 m<sup>2</sup> (max. 1.50 m x max. 1m), pour l'inhumation de deux corps d'enfants de moins de trois ans non incinérés;  
Renouvellement pour une période de trente ans : 300 €.

- 500 € pour une concession en pleine terre de maximum 1.50 m<sup>2</sup> (max. 1.50 m x max. 1m), pour l'inhumation d'une ou de deux urnes cinéraires;

Renouvellement pour une période de trente ans : 500 €.

- 1.500 € pour une concession de 0.25 m<sup>2</sup> (0.50m x 0.50m), dans une cavurne prévue pour l'inhumation d'une ou deux urnes cinéraires ;  
Renouvellement pour une période de trente ans : 1.500 €.
- 1.500 € pour la concession d'une cellule de columbarium pouvant contenir une ou deux urnes cinéraires;  
Renouvellement pour une période de trente ans : 1.500 €.

#### Article 2.

Le prix des dispersions des cendres pour les personnes domiciliées et/ou décédées sur le territoire de la commune est fixé à 50 €.

Le prix des dispersions des cendres pour les personnes non domiciliées et non décédées sur le territoire de la commune est fixé à 75 €.

Cette redevance inclut la fourniture et la pose de la plaquette commémorative.

#### Article 3.

Le montant de la taxe d'inhumation d'une urne cinéraire (en surnuméraire) en pleine terre, caveau, cavurne ou cellule de columbarium est de 100 euros.

#### Article 4. Exhumation et rassemblement des restes mortels

Le montant de la taxe prévue pour une exhumation est de 250 euros.

Le montant de la taxe prévue pour le rassemblement des restes mortels est de 250 euros.

#### Article 5.

La redevance est due par le concessionnaire ou, en cas de décès de celui-ci, par ses ayants droits.

La redevance est payable entre les mains du Directeur financier ou de ses préposés désignés à cet effet, lors de l'introduction ou du renouvellement d'une concession de sépulture.

#### Article 6.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance est poursuivi par toute voie de droit.

#### Article 7.

Le présent règlement redevance abroge toutes les dispositions en vigueur en la matière.

#### Article 8.

Le présent règlement redevance est établi pour la période du 01/07/2021 au 31/12/2025.

Article 2.- Le présent règlement-redevance sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3.- La présente délibération sera transmise au Directeur financier pour l'envoi pour approbation au Gouvernement wallon en application du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entré en vigueur le 1er juin 2013.

---

**3.- Travaux. Acquisition d'un four pour la maison sise rue Max Vander Linden, 12. Attribution du marché. Urgence impérieuse. Communication de la**



## délibération du Collège communal du 04 mai 2021.

Réf. LD/-2.073.51

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 décidant de donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1 du CDLD, au Collège communal, pour les marchés publics et concessions d'un montant inférieur ou égal à 15.000 euros hors T.V.A., relevant du budget extraordinaire;

Considérant que le four de la maison sise rue Max Vander Linden, 12 est tombé en panne et qu'il y a lieu de le remplacer rapidement ;

Considérant qu'il a été établi une description technique N° TRA-2021/24-BE-F pour le marché "Acquisition d'un four pour la maison sise rue Max Vander Linden, 12." ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 412,40 € hors TVA ou 499,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 20 avril 2021 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée - marché public de faible montant) de ce marché et faisant choix des opérateurs économiques afin de prendre part à ce marché;

Considérant que 3 opérateurs économiques ont été choisis afin de prendre part à ce marché;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 27 avril 2021 ;

Considérant que 3 offres sont parvenues :

- KREFEL, rue de Champles, 38 à 1301 Wavre : 439,95 €;
- MEDIA MARKT, chaussée de Charleroi, 18 à 1420 Braine L'Alleud : 439 €
- VANDEN BORRE, Rue Joseph Wauters, 85 à 1300 Wavre : 439,00 €

Considérant que deux firmes proposent le même prix et qu'il y a lieu de choisir Vanden Borre, pour sa proximité;

Considérant qu'il est proposé, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit VANDEN BORRE, Rue Joseph Wauters, 85 à 1300 WAVRE, pour le montant d'offre contrôlé de 362,81 € hors TVA ou 439,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au service extraordinaire du budget 2021 lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la direction financière ;

Vu l'urgence ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 mai 2021 décidant :

- D'approuver la proposition d'attribution.
- D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit VANDEN BORRE, Rue Joseph Wauters, 85 à 1300 WAVRE, pour le montant d'offre contrôlé de 362,81 € hors TVA ou 439,00 €, 21% TVA comprise.
- De proposer au Conseil communal d'inscrire le crédit nécessaire à l'article à créer au service extraordinaire du budget de l'exercice 2021 lors de la prochaine modification budgétaire.
- D'engager à cet effet un crédit de 439 € en faveur de l'opérateur économique mentionné à l'article 4 pour les motifs précités.
- De mettre ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal pour approbation.
- De transmettre la présente délibération du Directeur financier.

Après en avoir délibéré;

PRED CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal du 04 mai 2021 précitée.

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1.- D'approuver la dépense relative à l'acquisition d'un four pour la maison sise rue Max Vander Linden,12 pour le montant d'offre contrôlé de 439 € TVAC.
- Article 2.- D'inscrire le crédit nécessaire à l'article à créer au service extraordinaire du budget de l'exercice 2021 lors de la prochaine modification budgétaire.
- Article 3.- D'informer le Directeur financier de la présente décision.

-----

**4.- Programme Communal de Développement rural - Rapport d'activité 2020 - Complément - Approbation - Communication de la délibération du Collège communal du 18 mai 2021**

Réf. /?

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Revu sa délibération du 30 octobre 1995, décidant de marquer son accord de principe sur la mise en oeuvre d'un Programme Communal de Développement Rural;

Revu sa délibération du 18 décembre 1995, décidant de ratifier la délibération du Collège des Bourgmestres et Echevins du 30 octobre 1995 susvisée;

Revu sa délibération du 1er avril 1996, décidant de désigner la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'assistance, pour l'aider dans la réalisation des différentes phases de l'Opération de Développement Rural sur l'ensemble du territoire de la Commune;

Revu les procès-verbaux des réunions plénières et des groupes de travail de la Commission Locale de Développement Rural;

Revu sa délibération du 25 janvier 1999, décidant :

1. d'approuver le projet de Programme Communal de Développement Rural, qui comprend :

- la description des caractéristiques socio-économiques de la commune;
- la consultation de la population;
- la définition des objectifs de développement;
- les fiches des projets à réaliser;
- le tableau récapitulatif des projets;

2. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de la finalisation du dossier;

Revu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999, approuvant le Programme Communal de Développement Rural de Beauvechain, paru au Moniteur belge du 26 juin 1999;

Revu les différentes conventions-exécutions obtenues dans le cadre de la mise en oeuvre du Programme Communal de Développement Rural de Beauvechain susvisé;

Revu sa délibération du 17 décembre 2007 actant notamment d'un souhait de poursuivre l'Opération de Développement Rural au-delà du 31 décembre 2009;

Revu sa délibération du 19 octobre 2009 décidant de mener une Opération de Développement Rural simultanément à la réalisation d'un Agenda 21 local;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mars 2012 décidant d'approuver le PCDR - Agenda 21 Local;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012 approuvant le Programme Communal de Développement Rural 2012-2021/Agenda 21 local;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif Régional wallon du 04 juin 1987, relatif à l'octroi, par la Région, de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation rurale;

Vu le Décret du 06 juin 1991, du Conseil Régional wallon, relatif au Développement rural;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif Régional wallon du 20 novembre 1991, portant exécution du décret du 06 juin 1991 relatif au Développement rural;

Vu l'article 22 du Décret susvisé, qui stipule que la commune doit dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'arrêté du Ministre wallon de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du patrimoine et Délégué à la Grande Région du 1<sup>er</sup> février 2019 approuvant la circulaire 2019/01 relative au Programme Communal de Développement Rural (PCDR) reprenant, entre autres, les dispositions relatives aux modalités d'élaboration et de transmission du rapport annuel et de l'opération de développement rural ;

Vu le rapport annuel 2020 ci-annexé, sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural, qui comporte cinq parties :

Vu la situation générale de l'opération ;

- l'état d'avancement physique et financier;
- le rapport comptable ;
- le bilan de la Commission Locale de Développement Rural;
- la programmation des projets à réaliser dans les trois ans;

Considérant que la dernière réunion de la Commission Locale de Développement Rural s'est tenue virtuellement le mardi 23 mars 2021 en soirée ;

Considérant que l'ordre du jour prévoyait comme point principal l'approbation du rapport annuel 2020 : suivi des projets, dynamique de la CLDR, suivi du groupe de travail agriculture et programmation de projets pour les années 2021 et 2022;

Vu sa délibération du 30 mars 2021 approuvant le rapport d'activité PCDR 2020;

Considérant lors de la CLDR du 23 mars 2021, une idée supplémentaire avait été émise pour le point V: Programmation dans l'année avec recherche des moyens financiers;

Considérant que ce point porte sur la sauvegarde de lieux de convivialité ouverts et couverts existants (Fiche III.3);

Vu la délibération du Collège communal du 18 mai 2021 décidant :

Article 1.- D'approuver le complément apporté au rapport annuel 2020 sur l'état

d'avancement de l'Opération de Développement Rural susvisée à propos de la sauvegarde de lieux de convivialité ouverts et couverts existants

Article 2.- De transmettre la présente délibération et le complément de rapport annuel :

- Sous format papier au Service Public de Wallonie - DGO 3 - Département de la Ruralité et des Cours d'Eau - Direction du Développement rural - Service extérieur de Wavre, avenue Pasteur, 4 à 1300 Wavre;
- Sous format électronique :
  - A la Direction du Développement Rural : rapport.annuel.odr@spw.wallonie.be;
  - Au Cabinet du Ministre ayant la Ruralité dans ses attributions : rapport.annuel.odr@gov.wallonie.be;
  - Au Pôle Aménagement du territoire : pole.at@cesewallonie.be.

Article 3.- De communiquer la présente décision au Conseil communal sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural, lors de sa séance du 31 mai 2021.

PREND ACTE de la délibération du Collège communal susvisée.

---

## **5.- Fabrique d'Eglise St-Joseph de La Bruyère - Compte 2020 - Approbation.**

Réf. VM/-1.857.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du mois d'avril 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23 avril 2021, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Joseph de La Bruyère arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 19 avril 2021, réceptionnée en date du 21 avril 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22 avril 2021;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église St-Joseph de La Bruyère au cours de l'exercice 2020 qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 3 mai 2021;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 10 mai 2021;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par quatorze voix pour, zéro voix contre et trois abstentions  
(Claude SNAPS, Jérôme COGELS, Antoine DAL) :

Article 1.- Le compte de la fabrique d'église St-Joseph de La Bruyère, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du mois d'avril 2021, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.319,18 €
- dont une intervention communale ordinaire de	2.005,03 €
Recettes extraordinaires totales	1.181,42 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de	1.056,42 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	750,23 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.252,47 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	125,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	4.500,60 €
Dépenses totales	2.127,70 €
Résultat comptable	2.372,90 €

Article 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

---

**6.- Fabrique d'Eglise St-Martin de Tourinnes-la-Grosse - Compte 2020 - Réformation.**

Réf. VM/-1.857.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;  
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;  
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6;  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;  
 Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;  
 Vu la délibération du mois d'avril 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 avril 2021, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Martin de Tourinnes-la-Grosse arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel;  
 Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;  
 Vu la décision du 27 avril 2021, réceptionnée le 29 avril 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve avec une remarque, le compte de la Fabrique d'église Ste-Martin, à savoir : "qu'il y a lieu d'inscrire à l'article D51 de montant de 1.114,18 € à titre de déficit du compte 2019 ;  
 Considérant dès lors que le résultat du compte 2020 est approuvé à 5.616,95 €;  
 Considérant que pour le reste du compte, celui-ci reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Ste-Martin de Tourinnes-la-Grosse au cours de l'exercice 2020; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;  
 Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 avril 2021;  
 Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 3 mai 2021;  
 Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 10 mai 2021;  
 Après en avoir délibéré;

DECIDE, par quatorze voix pour, zéro voix contre et trois abstentions  
 (Claude SNAPS, Jérôme COGELS, Antoine DAL) :

Article 1.- Le compte de la fabrique d'église St-Martin de Tourinnes-la-Grosse, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du mois d'avril 2021, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	26.535,60 €
- dont une intervention communale ordinaire de	13.013,39 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.502,38 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.302,09 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	1.114,18 €
Recettes totales	26.535,60 €

Dépenses totales	20.918,65 €
Résultat comptable	5.616,95 €

Article 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :  
<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

-----  
Monsieur Claude SNAPS, Conseiller communal, quitte la vidéoconférence.  
-----

#### **7.- Fabrique d'Eglise St-Sulpice de Beauvechain - Compte 2020 - Approbation.**

Réf. VM/-1.857.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 15 avril 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26 avril 2021, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Sulpice de Beauvechain arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 27 avril 2021, réceptionnée en date du 28 avril 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 avril 2021;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église St-Sulpice de Beauvechain au cours de l'exercice 2020 qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 3 mai 2021;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 10 mai 2021;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par quatorze voix pour, zéro voix contre et deux abstentions  
(Jérôme COGELS, Antoine DAL) :

Article 1.- Le compte de la fabrique d'église St-Sulpice de Beauvechain, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 15 avril 2021, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	17.756,21 €
- dont une intervention communale ordinaire de	3.873,31 €
Recettes extraordinaires totales	8.229,04 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de	8.229,04 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.271,83 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.615,58 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	25.985,25 €
Dépenses totales	15.987,41 €
Résultat comptable	10.097,84 €

Article 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

---

## **8.- Fabrique d'Eglise St-Roch de L'Ecluse - Compte 2020 - Approbation.**



LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération de la séance ordinaire du mois d'avril 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13 avril 2021, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Roch de L'Ecluse arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 15 avril 2021, réceptionnée en date du 20 avril 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 avril 2021;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église St-Roch de L'Ecluse au cours de l'exercice 2020; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 3 mai 2021;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 10 mai 2021;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par quatorze voix pour, zéro voix contre et deux abstentions  
(Jérôme COGELS, Antoine DAL) :

Article 1.- Le compte de la fabrique d'église St-Roch de L'Ecluse, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du mois d'avril 2021 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	1.515,49 €
- dont une intervention communale ordinaire de	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	7.224,37 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de	4.068,01 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	671,38 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	646,76 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.250,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €

Recettes totales	8.739,86 €
Dépenses totales	4.568,14 €
Résultat comptable	4.171,72 €

Article 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

---

**9.- IPFBW - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 08 juin 2021 -  
Approbation des points portés à l'ordre du jour.**

Réf. LM/-1.824.11

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Vu le Décret du 31 mars 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale IPFBW;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 08 juin 2021 par lettre datée du 21 avril 2021;

Revu sa délibération du 18 février 2019 désignant Messieurs Freddy GILSON, Lionel ROUGET, Bruno VAN DE CASTEELE et Madame Brigitte WIAUX (majorité), Madame Mary van OVERBEKE (minorité) comme délégués communaux aux assemblées générales;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Monsieur Lionel ROUGET, Echevin, ne participe pas au vote.

DECIDE

Article 1.- D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 08 juin 2021 de l'IPFBW qui nécessitent un vote :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2020 (pas de vote).
2. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention : Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2020.
3. Rapport du réviseur (pas de vote).
4. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération (pas de vote).
5. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention : Décharge à donner aux administrateurs.
6. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention : Décharge à donner au réviseur.

Article 2.- De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IPFBW.

-----  
**10.- O.T.W. (Opérateur de Transport de Wallonie) - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 09 juin 2021 - Approbation des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée.**

Réf. LM/-1.812

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Vu le Décret du 31 mars 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales;

Considérant l'affiliation de la commune à l'O.T.W. (Opérateur de Transport de Wallonie);

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 09 juin 2021 par lettre datée du 10 mai 2021;

Revu sa délibération du 18 février 2019 désignant Monsieur Lionel ROUGET (membre effectif) et Monsieur Bruno VAN de CASTEELE (membre suppléant) comme délégués communaux aux assemblées générales de l'O.T.W.;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1.- D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 09 juin 2021 de l'O.T.W.

(Opérateur de Transport de Wallonie) :

1. Rapport du Conseil d'administration - (pas de vote).
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes - (pas de vote).
3. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et deux (2) abstentions (COGELS Jérôme - DAL Antoine) :  
Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2020.
4. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et deux (2) abstentions (COGELS Jérôme - DAL Antoine) :  
Affectation du résultat.
5. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et deux (2) abstentions (COGELS Jérôme - DAL Antoine) :  
Décharge aux administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie.
6. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et deux (2) abstentions (COGELS Jérôme - DAL Antoine) :  
Décharge aux commissaires aux comptes.

Article 2.- De charger son délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- De transmettre la présente délibération à l'O.T.W. (Opérateur de Transport de Wallonie).

---

**11.- BRUTELE - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 15 juin 2021 -  
Approbation des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée.**

Réf. LM/-1.817

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Vu le Décret du 31 mars 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales;

Considérant que la Commune est affiliée à l'intercommunale BRUTELE (Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision);

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 15 juin 2021 par courrier daté du 05 mai 2021;

Revu ses délibérations des 18 février et 27 mai 2019 désignant comme délégués communaux aux assemblées générales, les mandataires suivants :

Pour la majorité :

- ROUGET Lionel
- NASSIRI Moustapha
- SMETS François
- WIAUX Brigitte

Pour la minorité :

- van OVERBEKE Mary

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée précitée;

Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1.- D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 15 juin 2021 de l'intercommunale BRUTELE :

1. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et deux (2) abstentions (COGELS Jérôme - DAL Antoine) :  
Rapport d'activité.
2. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et deux (2) abstentions (COGELS Jérôme - DAL Antoine) :  
Rapport de gestion.
3. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et deux (2) abstentions (COGELS Jérôme - DAL Antoine) :  
Rapport de rémunération.
4. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et deux (2) abstentions (COGELS Jérôme - DAL Antoine) :  
Rapport du Collège des réviseurs.
5. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et deux (2) abstentions (COGELS Jérôme - DAL Antoine) :  
Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2020 -  
Affectation du résultat.
6. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et deux (2) abstentions (COGELS Jérôme - DAL Antoine) :  
Nominations statutaires.
7. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et deux (2) abstentions (COGELS Jérôme - DAL Antoine) :  
Décharge au Collège des réviseurs pour l'exercice 2020.
8. Par quatorze (14) voix pour, zéro (0) voix contre et deux (2) abstentions (COGELS Jérôme - DAL Antoine) :  
Décharge aux administrateurs pour l'exercice 2020.

Article 2.- Aucun délégué ne sera présent physiquement à l'assemblée précitée.

Article 3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- De transmettre la présente délibération à l'intercommunale BRUTELE.

---

**12.- IMIO - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 -  
Approbation des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée.**

Réf. LM/-2.073.532.1

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Vu le Décret du 31 mars 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales;

Considérant l'affiliation de la commune à IMIO;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 par lettre datée du 28 avril 2021;

Revu sa délibération du 18 février 2019 désignant comme délégués communaux aux assemblées générales de l'intercommunale IMIO :

Pour la majorité :

- GOES Benjamin
- SNAPPE Julie
- VAN de CASTEELE Bruno
- WIAUX Brigitte

Pour la minorité :

- COGELS Jérôme

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1.- D'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 de l'intercommunale IMIO :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration - (pas de vote)
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes - (pas de vote)
3. Par seize (16) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention :  
Présentation et approbation des comptes 2020.
4. Par seize (16) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention :  
Décharge aux administrateurs.
5. Par seize (16) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention :  
Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
6. Par seize (16) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention :  
Désignation d'un collège de deux réviseurs pour les années 2021-2023.

Article 2.- De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

-----  
**13.- asbl Groupement d'Informations Géographiques (asbl GIG) - Convention - Adhésion.**

Réf. BV/?

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) tel que modifié par le décret du 4 octobre 2018 réformant la tutelle sur les pouvoirs locaux, notamment les articles, L1124-40, L1222-3° à 9° et L3122-2, 4°, g;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 (contrôle « in house ») ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juillet 2018 relative au contrôle « in house » visé à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que le 21 août 2017, les Provinces de Liège, Luxembourg et Namur ainsi que l'Association des Provinces wallonnes ont décidé de créer l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (ci-après asbl GIG) ;

Vu les statuts de l'asbl Groupement d'informations Géographiques ;

Considérant que le GIG a pour but de soutenir ses membres en matière de développement d'outils informatisés ou virtuels, de récolte de données, de traitement informatisé de l'information, de cartographie, de développement d'application ou toute autre action similaire ou voisine ;

Considérant que le GIG a également pour but de promouvoir et coordonner au profit de ses membres la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques en général ;

Considérant que le GIG se destine notamment à réaliser les activités suivantes, sans que cette énumération soit limitative :

- le développement de centrales d'achats ou de marchés en vue de l'acquisition d'application informatiques "métiers" ;
- le développement d'activités d'accompagnement organisationnel et de formation des destinataires des services ;
- toute mission d'étude ou d'assistance en matière technique ;

Considérant que le GIG est une asbl exclusivement publique et exerce une mission de service public ;

Considérant qu'au travers de l'assemblée générale du GIG, la Commune de Beauvechain exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités du GIG ;

Considérant qu'à ce titre, toutes les conditions seront réunies pour que la relation entre la commune et le GIG soit considérée comme relevant du concept « in house » et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics ;

Vu la convention concernant les conditions d'utilisation des solutions développées par le GIG et mises à la disposition des collectivités publiques locales ;

Considérant que le système de cartographie développé par le GIG est testé depuis 6 mois et qu'il donne entière satisfaction;

Considérant qu'il convient d'acquérir 5 accès concomitants, à savoir le nombre d'utilisateurs qui peuvent se connecter en même temps sur les outils ;

Considérant que le montant de dépense annuelle pour l'utilisation de ces accès est fixé à 5.869.92 € TTC pour les 5 licences, 25€ TTC de cotisation annuelle et 308.94€ TTC de majoration forfaitaire qui doit être prise pour les Pouvoirs locaux qui se situent sur une Province non membre de l'asbl GIG, soit un total de 6.203,86€ TTC et que ce montant est soumis à une indexation annuelle ;

Attendu que la première année, le montant correspondant aux licences est calculé en douzièmes au prorata du nombre de mois entier restant au moment de l'activation des accès par l'asbl GIG, alors la somme allouée en 2021 s'élève à 3.629.34 € TTC ;

Considérant que ce montant comprend le paramétrage des postes de travail, la formation des utilisateurs, l'assistance téléphonique, la mise à jour et upgrade continus des applications et services ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021 et des années à venir ;

Considérant que le cadre défini par la délégation de compétence précitée en matière de marchés publics et de centrales d'achat est rencontré ;

Attendu que l'adhésion au GIG est conditionnée par le paiement d'une cotisation annuelle de 25,00 € ;

Attendu que le Conseil communal doit désigner son représentant à l'Assemblée générale de l'asbl GIG et à savoir :

Monsieur Bruno VAN DE CASTEELE, né à Louvain le 21 août 1979, inscrit au registre national sous le numéro 79.08.21-445.58, domicilié à 1320 Beauvechain, rue du Petit Paradis, 4, désigné pour représenter la Commune de Beauvechain  
Adresse du courriel : brunovdc@gmail.com - Numéro de portable : +32 495 87 16 68;

Attendu que le Collège doit désigner les utilisateurs communaux (nom, prénom, téléphone portable, courriel, numéro de registre national, application(s) autorisée(s)) et que ceux-ci figurent dans le tableau annexé ;

Attendu que toute modification à venir (nombre d'accès et utilisateur) doit être communiquée à l'asbl GIG dans les meilleurs délais ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 € H.T.V.A et que conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD, l'avis du Directeur financier n'est pas sollicité ;

Sur proposition du du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De prendre connaissance et d'approuver le projet de convention concernant les conditions d'utilisation des solutions développées par l'asbl Groupement d'Informations Géographiques et mises à la disposition des collectivités publiques locales ;

Article 2.- D'acquérir 5 accès d'utilisation concomitants ;

Article 3.- De désigner Monsieur Bruno VAN DE CASTEELE, pour représenter la Commune à l'Assemblée générale de l'asbl Groupement d'Informations Géographiques ;

Article 4.- De désigner les utilisateurs qui peuvent accéder aux outils et de communiquer le tableau annexé ;

Article 5.- De transmettre la présente délibération ainsi que la convention signée en double exemplaire à l'asbl GIG, rue du Carmel, 1 à 6900 Marche-en-Famenne (Marloie) ;

Article 6.- De verser la cotisation de 25,00 € et d'en inscrire le montant à l'article budgétaire 930/123-13 au budget ordinaire 2021, ainsi qu'au budget ordinaire des années à venir ;



- Article 7.- D'inscrire un montant de 3.700 € à l'article budgétaire 930/123-13 au budget ordinaire 2021 ainsi qu'au budget ordinaire des années à venir.
- Article 8.- D'inscrire un montant de 6.200 € à l'article budgétaire 930/123-13 au budget ordinaire des années à venir.
- Article 9.- De transmettre la délibération par copie avancée par courriel à info@gigwal.org et au Directeur financier de la commune de Beauvechain.

---

**14.- Energie - Installation de panneaux photovoltaïques maison communale, place communale, 3 - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Réf. LD/-2.073.535

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° ENE-2021/23 - BE - T relatif au marché "Energie. Installation de panneaux photovoltaïques maison communale, place communale, 3." établi par le Conseiller en énergie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/72460 (n° de projet 20210009) du service extraordinaire du budget 2021;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la direction financière ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1.- D'approuver le cahier des charges N° ENE-2021/23 - BE - T et le montant estimé du marché "Energie. Installation de panneaux photovoltaïques maison communale, place communale, 3.", établis par le Conseiller en énergie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise.
- Article 2.- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- Article 3.- De financer cette dépense à l'article 124/72460 du service extraordinaire du

budget de l'exercice 2021 (n° de projet 20210009) par prélèvement sur les fonds de réserve du service extraordinaire du budget de l'exercice 2021.

Article 4.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5.- Cette décision sera communiquée au Directeur Financier.

---

**15.- Sport - Convention de mise à disposition à titre gratuit des infrastructures communales à l'usage des activités de l'ASBL du Sporting Club de Beauvechain.**

Réf. /-1.855.3

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Programme de politique communale pour les années 2018 à 2024;

Vu le volet sportif de ce programme qui précise : "Le bien-être physique et l'accès au sport à un prix démocratique doivent être possibles pour tous les citoyens de Beauvechain. Aujourd'hui, en matière sportive, Beauvechain dispose sur son territoire d'une offre nombreuse et variée. Une multitude de clubs sportifs, soutenus par des centaines de bénévoles motivés et engagés, permet la pratique du sport aux habitants de tout âge ; clubs et associations auxquels notre commune entend poursuivre son soutien";

Considérant la délibération du Conseil communal du 1er juillet 2019 décidant :

- d'approuver la nouvelle convention de mise à disposition à titre gratuit des infrastructures communales à l'usage des activités de l'ASBL du Sporting Club de Beauvechain;
- de charger le service travaux de réaliser un état des lieux ainsi qu'un inventaire complet du matériel, visés à l'article 4 de la convention, dans le mois qui suivra la signature de cette dernière;
- de charger le Collège communal de définir les modalités concernant les frais de nettoyage, visés à l'article 8 de la convention, et qui, feront l'objet d'un avenant à approuver par le Conseil communal.

Considérant la transformation de l'association de fait du Sporting Club de Beauvechain en association sans but lucratif (ASBL) Sporting Club de Beauvechain ainsi que les changements dans la composition des membres, notamment en ce qui concerne la Présidence;

Considérant que la création de nouvelles infrastructures sportives sont prévues, à savoir un terrain multi-usages en sable (beachsoccer et autres activités) et un terrain permettant l'installation de 4 terrains de padel;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir financièrement ASBL Sporting Club de Beauvechain afin que celle-ci puisse retrouver le plus rapidement un équilibre budgétaire;

Considérant qu'il est proposé la prise en charge par la Commune, des frais relatifs à l'eau, l'électricité et le chauffage, à l'exception des frais d'usage mentionnés à l'Article 7;

Considérant qu'en fonction des résultats et de la trésorerie de l'Association, la Commune se réservera le droit de transférer à l'Association, la prise en charge des frais repris ci-dessus;

Considérant la nécessité de formaliser ces modifications dans une nouvelle convention, ci-annexée;

Considérant que des crédits sont inscrits aux articles 764119/125-03, 764119/125-12 et 764119/125-15 du budget ordinaire 2021;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1.- d'approuver la nouvelle convention de mise à disposition à titre gratuit des infrastructures communales à l'usage des activités de l'ASBL Sporting Club de Beauvechain;
- Article 2.- de charger le service travaux de réaliser un état des lieux ainsi qu'un inventaire complet du matériel, visés à l'article 4 de la convention, dans le mois qui suivra la signature de cette dernière;
- Article 3.- de charger le Collège communal de définir les modalités concernant les frais de nettoyage, visés à l'article 8 de la convention, et qui, feront l'objet d'un avenant à approuver par le Conseil communal.
- Article 4.- de prendre en charge les frais relatifs à l'eau, l'électricité et le chauffage, à l'exception des frais d'usage mentionnés à l'Article 7 de la convention.
- Article 5.- En fonction des résultats et de la trésorerie de l'Association, la Commune se réserve le droit de transférer à l'Association, la prise en charge des frais repris à l'article 4 de la présente délibération.

---

**16.- Économie - Émission de bons d'achat "Le Savoir-faire local, c'est l'idéal" -  
Approbation du règlement.**

Réf. /-1.854

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, qui précise que: "Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal";

Vu le Programme Stratégique transversal;

Considérant la crise sanitaire du COVID-19 et ses conséquences notamment pour le commerce local;

Considérant que l'émission de bon d'achat locaux pourra contribuer à la mise en avant et la relance de l'économie locale;

Considérant que les bons d'achat seront émis par la Commune de Beauvechain, et mis en vente à l'Administration communale;

Considérant que les bons pourront être achetés par des particuliers, associations et entreprises;

Considérant que des bons de deux valeurs différentes seront émis et vendus à ces mêmes montants, à savoir 10 € et 20 €;

Considérant que les bons d'achat seront valables durant 3 mois à partir de leur date d'achat;

Considérant que la participation est ouverte à tous les commerçants et producteurs locaux, la liste des participants sera consultable en ligne sur le site internet communal;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au service ordinaire du budget 2021 lors de la MB01 en dépense à l'article 520118/321-01.2021 et en recette à l'article 520118/161-48.2021;

Vu le projet de règlement ci-annexé;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver le règlement susmentionné.

Article 2.- Le présent règlement produit ses effets au 1er juin 2021.

Article 3.- Le présent règlement sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4.- De proposer au Conseil communal lors de la prochaine modification budgétaire MB01 de l'exercice 2021 l'inscription d'un crédit budgétaire de 5.000 € en dépense à l'article 520118/321-01.2021 et en recette à l'article 520118/161-48.2021 dans le cadre de la relance des commerces locaux.

Article 5.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

-----

La séance est levée à 20 h. 20.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire,

La Bourgmestre,

---